

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Chiens, élevage**

*1. Description activité/institution*

Exploitation d'un chenil pour l'élevage et la reproduction de chiens.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'agriculture n°144, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 03.09.2015 (Moniteur belge du 22.09.2015).

"3. l'élevage; l'aviculture, l'apiculture, la pisciculture, la mytiliculture, l'ostréiculture, l'insémination artificielle (...);

4. l'entretien et les soins de chevaux"

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

*4. Motivation*

Bien que les chiens ne soient pas des animaux destinés à l'alimentation humaine, l'exploitation d'un chenil, l'élevage et la reproduction de chiens relèvent de la CP 144: en effet, le champ de compétence de la CP 144 mentionne l'élevage sans autre précision et cette commission est également compétente pour l'entretien et les soins aux chevaux.

Date : 2006.08.08